



Arrêt

**n° 258 701 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale. Le 17 novembre 2017, un visa de type C lui est délivré, d'une validité de trente jours.

1.2. Le requérant a séjourné en Espagne, avant d'arriver en Belgique à une date qui ne peut être déterminée avec certitude.

1.3. Le 3 janvier 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille de son oncle, de nationalité espagnole. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Le 8 juin 2020, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille de son oncle. Le 16 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 novembre 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.06.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [T. E. A.], de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée.

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée car l'intéressé n'a pas démontré qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays de provenance.

En effet, la situation de l'intéressé au Maroc est trop ancienne pour justifier une demande comme personne à charge de Monsieur [T. E. A.] en 2020 (la première demande date du 03/01/2020) ; l'intéressé est venu en Belgique après avoir vécu en Espagne en 2019. Cependant, s'il a suivi une formation en Espagne, rien ne prouve qu'il n'y bénéficiait d'aucun revenu à côté de cette formation. L'intéressé n'a donc pas démontré que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire au pays de provenance et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation, de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint qui justifierait une demande de regroupement familial en tant que membre de famille à charge de Monsieur [T.E.A.] (subsidièrement, en plus de concerner le Maroc, l'acte récongnitif marocain de prise en charge est basé sur un témoignage reçu le 11/08/2020 et n'a donc qu'une valeur déclarative).

D'autre part, l'intéressé n'a pas prouvé avoir fait partie du ménage au pays de provenance (l'Espagne) de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (aucun élément n'a été apporté en ce sens).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée et les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 08.06.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « [...] de l'article 47/1, 2^o et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation pour l'Administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe d'interprétation conforme, de l'obligation de motivation formelle, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle fait valoir que « le requérant a apporté l'ensemble des éléments qui attestent que l'ouvrant-droit a procédé régulièrement pendant une période considérable, des versements de sommes d'argent assez importantes, nécessaires à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans le pays d'origine, et est de nature à démontrer une situation de dépendance réelle du requérant par rapport à son oncle ». Elle énumère ensuite les documents ayant été déposés à l'introduction de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et allègue que « l'ensemble de ces éléments atteste que le requérant n'a bénéficié pendant la période qui précède son arrivée en Belgique d'aucun revenu et [que] ce dernier était étudiant et a bénéficié d'une aide importante de son oncle pour pouvoir poursuivre ses études au Maroc et en Espagne ». Elle ajoute que le requérant « a également déposé une attestation de son oncle qui atteste sur l'honneur qu'il prenait en charge les dépenses personnelles de son neveu depuis quelques années, il est également parti en vacances dans le pays d'origine à savoir le Maroc et qu'il lui ramenait des cadeaux ». Elle estime que « l'ensemble de ces éléments prouvent nécessairement que le membre de la famille du citoyen de l'Union apporte la preuve que ce dernier procure au requérant une aide financière d'une manière régulière » et que « la régularité et l'importance de ce soutien financier suffisent à prouver la situation de dépendance réelle entre le citoyen de l'Union et [son] neveu ». Elle en conclut que le requérant « remplit dès lors la condition d'être à charge de son oncle [...] » et que « c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que le requérant n' a pas démontré qu'il était à charge de son oncle avant son arrivée en Belgique ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'a pas prouvé avoir fait partie du ménage au pays de provenance de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Elle soutient que le requérant « a déposé la preuve qu'il faisait partie du ménage de l'ouvrant droit au Maroc et qu'ils ont résidé à la même adresse ». Elle précise à cet égard que le requérant a déposé un acte reconnaissant de prise en charge attestant que le regroupant a subvenu aux besoins vitaux du requérant et a résidé à la même adresse que ce dernier, « et ce durant toute la période où il a vécu au Maroc ». Elle ajoute que le requérant a également déposé « une attestation administrative des autorités marocaines ». Elle allègue que la partie défenderesse « n'a pas pris en considération ces éléments » et que cette dernière « se devait d'analyser le dossier et analyser la demande au regard des nouveaux éléments exposés ». Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et que « la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est une mesure disproportionnée au regard du dossier ». Elle affirme que « la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas automatique et relève de l'appréciation de l'Autorité ». Elle fait valoir que « la décision ordonnant au requérant de quitter le territoire n'est nullement motivée, et partant n'indique pas les éléments de fait selon lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur base de l'article 7 de la Loi ». Elle indique que « le lien familial a été démontré par le dépôt de plusieurs documents contrairement à ce qui est affirmé dans la décision querrellée. Il existe bien des liens affectifs étroits entre le requérant et l'ouvrant-droit ». Elle estime que l'ordre de quitter le territoire est motivé « de manière stéréotypée » et que « par conséquent, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : « [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...] ».*

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit : « *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes : a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée* ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « *rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge* » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « *la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).*

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée car l'intéressé n'a pas démontré qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays de provenance. En effet, la situation de l'intéressé au Maroc est trop ancienne pour justifier une demande comme personne à charge de Monsieur [T. E. A.] en 2020 (la première demande date du 03/01/2020) ; l'intéressé est venu en Belgique après avoir vécu en Espagne en 2019. Cependant, s'il a suivi une formation en Espagne, rien ne prouve qu'il n'y bénéficiait d'aucun revenu à côté de cette formation. L'intéressé n'a donc pas démontré que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire au pays de provenance et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation, de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint qui justifierait une demande de regroupement familial en tant que membre de famille à charge de Monsieur [T. E. A.] (subsidièrement, en plus de concerner le Maroc, l'acte récongnitif marocain de prise en charge est basé sur un témoignage reçu le 11/08/2020 et n'a donc qu'une valeur déclarative) » et, d'autre part, que le requérant « *n'a pas prouvé avoir fait partie du ménage au pays de provenance (l'Espagne) de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (aucun élément n'a été apporté en ce sens) »*. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante de sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.*

3.3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « le requérant a apporté l'ensemble des éléments qui attestent que l'ouvrant-droit a procédé régulièrement pendant une période considérable, des versements de sommes d'argent assez importantes, nécessaires à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans le pays d'origine, et est de nature à démontrer une situation de dépendance réelle du requérant par rapport à son oncle », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant est resté en défaut de démontrer de manière probante qu'il ne disposait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, le Conseil constate que les relevés de transferts d'argent, envoyés par le regroupant pendant une période s'étendant de mai à novembre 2019, ne permettent pas d'établir que les sommes en question étaient nécessaires au requérant pour assurer ses besoins élémentaires. Le Conseil relève en outre que la

simple qualité d'étudiant dans le chef du requérant ne permet pas d'établir à suffisance que ce dernier ne disposait pas de ressources suffisantes afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays de provenance.

3.3.2. Quant aux autres documents produits par le requérant à l'introduction de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, force est de constater qu'ils couvrent une période antérieure à 2019, lorsque le requérant résidait au Maroc. Partant, ceux-ci sont dénués de pertinence au regard de l'évaluation du caractère « à charge » étant donné que le Maroc ne constitue pas le pays de provenance du requérant. En effet, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'un passeport a été délivré au requérant le 20 août 2018 par le Consulat du Maroc en Espagne. Le Conseil relève en outre que la partie requérante indique en termes de requête que l'année 2019 correspond à « la période où le requérant avait quitté le Maroc pour l'Espagne avant d'arriver en Belgique fin 2019 ». Par conséquent il appert des observations qui précèdent que le pays de provenance du requérant est en réalité l'Espagne. La partie défenderesse a dès lors valablement pu considérer que ces documents ne présentaient pas d'intérêt dans le cadre de l'évaluation du caractère « à charge » au pays de provenance dans le chef du requérant.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que le requérant « a déposé la preuve qu'il faisait partie du ménage de l'ouvrant droit au Maroc et qu'ils ont résidé à la même adresse », force est de constater que celui-ci est inopérant dès lors que le Maroc ne constitue pas le pays de provenance du requérant. À cet égard, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.3.2. du présent arrêt. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant « n'a pas prouvé avoir fait partie du ménage au pays de provenance (l'Espagne) de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (aucun élément n'a été apporté en ce sens) ».

3.4.2. Quant au grief dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant est « enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'[il] n'est pas autorisé ou admis à y séjourner à un autre titre », la partie défenderesse précisant que « la demande de séjour introduite le 08.06.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusé ce jour. [Il] séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui se borne à alléguer que « la décision ordonnant au requérant de quitter le territoire n'est nullement motivée, et partant n'indique pas les éléments de fait selon lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur base de l'article 7 de la Loi », ce qui est contredit par les observations émises ci-dessus.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS